

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

P.[S.

On Aura Soins que les Sauvages, n'insulte aucun des Sujets de Sa Majesté Très Chrétienne.

Repondu par L'Article II^e

Accordé...

Accordé..

ART: 51.

Le Général Anglois S'Engagera, En Cas qu'il reste des Sauvages, après La Redition de Cette Ville, à Empêcher qu'ils n'Entrent dans Les Villes et qu'ils n'Insultent en Aucune Maniere, Les Sujets de Sa M^{te} Très Chrétienne.

ART: 52.

Les Troupes et Autres Sujets de Sa M^{te} Très Chretienne, qui doivent passer En france, Seront Embarquées Quinze Jours au plus tard, après La Signature de la présente Capitulation.

ART: 53.

Les Troupes et Autres Sujets de Sa M^{te} très Chretienne, qui devront passer En france, resteront Logées, ou Campées dans la Ville de Montreal, Et Autres postes qu'Elles occupent présentement présentement Jusqu'au moment où Elles seront Embarquées pour le départ.—Il sera néanmoins Accordé des passeports à Ceux qui En auront besoin, pour Les differens Lieux de la Colonie pour Aller Vaquer à leurs Affaires.

ART: 54.

Tous les Officiers et Soldats des Troupes au Service de France qui Sont prisonniers à la Nouvelle Angleterre, et faits En Canada, Seront renvoyés Le plustost qu'il Sera possible En france, où Il Sera Traitté de leur Rançon, ou Echange, Suivant Le Cartel; Et Si quelques Uns de Ces Officiers avoient des Affaires En Canada, Il leur Sera permis d'y Venir.